

1.3.5

65669

CANTON DE VAUD

DISTRICT DE MORGES

C O M M U N E D E
R O M A N E L - S U R - M O R G E S

=====

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN D'EXTENSION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

=====

=====

MIS A JOUR APRES LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR
LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU 7 DECEMBRE 1988

=====

Morges, le 1er mars 1989

5205.178.89.2

TITRE III

ZONES

CHAPITRE 3

ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE

Art. 21 et 22 inchangés.

Art.23 La surface minimale d'une parcelle est de :

Surface
parcelles

- . a. 800 m2 pour une construction contenant au maximum un logement,
- . b. 1000 m2 pour une construction contenant au maximum deux logements.

Art.24 L'ordre non contigu est obligatoire.
Ordre non
contigu

Art.24bis La Municipalité peut autoriser la construction de deux
Villas villas mitoyennes contenant au maximum un logement
mitoyennes chacune, sur une surface de 500 m2 par unité. Les
unités doivent être édifiées en même temps et s'accorder
dans le style. Dans ce cas l'ordre contigu est
autorisé.

Art. 25 à 31 inchangés.

CHAPITRE 4

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION " C O M M U N E T "

ZONE INDUSTRIELLE A

Art.32 à 34 inchangés.

Art.35 La distance minimum entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m.

. Cette distance s'applique également entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art.36 La hauteur maximale de la dalle de toiture (acrotère) ou
Hauteur du faite des bâtiments, est fixée par le plan :

- a. Secteur I, h = 10 mètres
- b. Secteur II, h = 12 mètres
- c. Secteur III, h = 16 mètres.

Art.37 Les toits plats sont autorisés.
Toits

. Le matériau utilisé pour la couverture ne doit pas être réverbérant.

. La Municipalité pourra autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarit qui auraient une hauteur maximale de 4 mètres, nécessités par des besoins particuliers des industries (cheminées, etc.).

Art.38 La surface bâtie ne peut excéder le 40% de la surface
Surface totale de la parcelle.
bâtie

Art.39 Le 10% au moins de la surface totale de la parcelle sera
Verdure obligatoirement occupé par des flots de verdure arborisés.

. La Municipalité peut imposer, en tout temps, la plantation de rideaux d'arbres ou de haies.

. Les dispositions du règlement d'application du 24 décembre 1965 de la loi sur les routes demeurent réservées.

Art.40 Le nombre de places de stationnement pour véhicules doit,
Stationne- en tout temps, correspondre aux besoins de l'entreprise.
ment

Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement
complet de la propriété (accès, parking, plantations,
etc.).

CHAPITRE 5

ZONE INDUSTRIELLE B

Art.41 et 42 inchangés.

Art.42bis La surface bâtie ne peut excéder le 40 % de la surface
Surface totale de la parcelle.
bâtie

Art. 43 inchangé.

TITRE III

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

CHAPITRE 1

DES CONSTRUCTIONS

Art. 54 à 63 inchangés.

Art.64 Le nombre de places de stationnement privées ou des
Station- garages pour voitures, qui doivent être aménagés par les
nement propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, sera
en rapport avec l'importance et la destination des
nouvelles constructions ou transformations. Dans les
zones du village A et B et dans la zone d'habitation
individuelle, deux places de stationnement ouvertes ou
couvertes, au moins, doivent être aménagées par
logement. Chaque immeuble comportant quatre logements au
moins, devra disposer d'une place de parc pour
visiteurs, par tranche de quatre logements.

Art. 65 à 76 inchangés.

Approuvé par la Municipalité de Romanel-sur-Morges

dans sa séance du 9 mai 88

Le Syndic :
Jean-Philippe Chapuis



La Secrétaire :
Marianne Cretegny

Soumis à l'enquête publique

du 19 juillet 1988 au 19 août 1988

Le Syndic :
Jean-Philippe Chapuis



La Secrétaire :
Marianne Cretegny

Adopté par le Conseil général,

dans sa séance du 7 décembre 1988

Le Président :
J.P. Rapin



Le Secrétaire :
B. Barbey

Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du 12 MAI 1989

l'atteste

Le Chancelier :

